



VILLE DE WIZERNES

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Wizernes,

Révision
du Plan Communal
de Sauvegarde

N° 2024 - 95

Vu,

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

Considérant,

- Que la commune de Wizernes est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de l'Aa supérieure approuvé par arrêté préfectoral du 7 Décembre 2009,
- Notre arrêté du 10 Janvier 2006 établissant le Plan Communal de Sauvegarde,
- Qu'il est par ailleurs nécessaire d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise de tout type,

ARRÊTONS

- Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Wizernes tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est révisé à la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 : Ce plan est consultable à la mairie par toute personne qui en fera la demande.
- Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes municipaux.
- Article 4 : En tant que de besoin, le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour, nécessaires à sa bonne application.
- Article 5 : Le Maire de la commune de Wizernes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie, accompagnée du plan qui lui est annexé, sera transmise : au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Commissaire de police de Saint-Omer.

Fait à Wizernes, le 4 Septembre 2024
Le Maire,

Arrêté rendu exécutoire
Du fait de sa télétransmission
en Sous-Préfecture de Saint Omer
le 4 Septembre 2024
Et de sa publication le 4 Septembre 2024



Pierre EVRARD